



Contrôle de rédaction - lecture unique

Loi d'adhésion à la modification de la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud et Valais

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);

vu la convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 5 mars 2010;

vu la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais du 17 décembre 2008;

vu les articles 31, 38 alinéa 2, 42 alinéa 2, 54 et 58 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);

vu le rapport de la Commission interparlementaire;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

Art. 1

¹ Le canton du Valais adhère à la modification des 16 et 30 décembre 2020 de la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais du 17 décembre 2008.

Art. 2

¹ En application de l'article 37a alinéa 5 de la convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud-Valais, une économie minimale de 25 millions de francs est à réaliser.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le 9 février 2021

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le chef du service parlementaire: Claude Bumann

Contrôle de rédaction - lecture unique

Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud et Valais

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **813.2**
Abrogé: –

Les cantons de Vaud et du Valais

vu la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 5 mars 2010;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, en particulier la modification du 1^{er} janvier 2012 concernant le nouveau financement hospitalier;

vu la loi vaudoise sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978;

vu la loi valaisanne sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014;

conviennent de ce qui suit:

I.

L'acte législatif intitulé Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud et Valais¹⁾ du 17.12.2008²⁾ (Etat 01.07.2009) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Les cantons de Vaud et du Valais (ci-après: "les cantons")

vu les articles 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, 103 alinéa 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 et 38 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;

vu la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 5 mars 2010;

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);

vu la loi vaudoise sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978;

vu la loi valaisanne sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014 (LEIS);

dans le cadre de leur obligation "de permettre à chacun un accès équitable à des soins de qualité" (article 65 alinéa 2 de la Constitution vaudoise) et de "favoriser et subventionner l'établissement d'hôpitaux" (article 19 alinéa 1 de la Constitution valaisanne),

conviennent de ce qui suit:

Art. 1 al. 4 (nouveau), **al. 5** (nouveau)

⁴ Il est propriétaire des infrastructures du site de Rennaz.

⁵ L'Etat du Valais est propriétaire des infrastructures du site de Monthey et les met à disposition de l'Etablissement au moyen d'une convention.

Art. 2 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé.*

¹⁾Adhésion par le canton du Valais le 10.02.2009. Entrée en vigueur le 01.07.2009.

²⁾RS [813.2](#)

Art. 3 al. 2 (nouveau)

² La délégation de prestations à des tiers en lien avec la mission de l'Etablissement est soumise à l'approbation préalable des deux départements.

Art. 6 al. 2

² Le contrôle que la commission interparlementaire exerce sur l'Etablissement porte sur:

- d) (modifié) l'évaluation des résultats obtenus par l'Etablissement, sur la base du contrat de prestations annuel passé avec les deux départements en charge de la santé conformément à l'article 15.

Art. 7 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Les compétences des deux Conseils d'Etat sont:

- b) (modifié) nommer les membres du Conseil d'Etablissement (Art. 9);
- b^{bis}) (nouveau) désigner le ou la président-e et le ou la vice-président-e du Conseil d'Etablissement (Art. 9 al. 3);
- c) (modifié) approuver les comptes annuels et donner décharge au Conseil d'Etablissement de sa gestion annuelle (Art. 10 let. e);
- d) (modifié) désigner l'organe de révision sur proposition du Conseil d'Etablissement (Art. 13);
- e) (modifié) définir les missions et le mandat de prestations de l'Etablissement (Art. 14);
- f) (modifié) adopter le système de financement de l'exploitation (Art. 17) et la stratégie du propriétaire;
- h) (modifié) fixer le cadre des rapports de travail en l'absence de CCT (Art. 20 al. 3), ainsi que les directives relatives à la rémunération des membres de la direction générale et des médecins cadres (Art. 20 al. 4);
- i) (modifié) surveiller la gestion et le fonctionnement de l'Etablissement (Art. 25).
- j) *Abrogé.*

² Les deux Conseils d'Etat fixent les détails dans un règlement d'application, notamment:

- a) (nouveau) les modalités de nomination du ou de la président-e du Conseil d'Etablissement, la rémunération, la durée des mandats et la limite d'âge des membres;
- b) (nouveau) la détermination des prestations d'intérêt général.

Art. 7a (nouveau)

Compétences des deux départements

¹ Les compétences des deux départements sont notamment:

- a) signer le contrat de prestations (Art. 15);
- b) approuver le projet de budget (Art. 10 let. e);
- c) ratifier la nomination de la directrice ou du directeur général-e (Art. 10 let. b);
- d) arrêter les prestations d'intérêt général;
- e) approuver toute délégation de prestations à des tiers en lien avec la mission de l'Etablissement (Art. 3 al. 2).

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ L'Etablissement est placé sous la responsabilité générale d'un Conseil de neuf membres, dont six nommés par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et trois par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*

² Les deux Conseils d'Etat veillent à constituer le Conseil d'Etablissement selon les principes de bonne gouvernance et à assurer la diversité des compétences, ainsi qu'une représentation régionale.

³ Le Conseil d'Etablissement établit un règlement régissant son propre fonctionnement.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*

Art. 10 al. 1

¹ Les compétences du Conseil d'Etablissement sont notamment:

- b) (modifié) nommer la directrice ou le directeur général-e après approbation des deux départements en charge de la santé;
- c) (modifié) nommer les autres membres de la direction générale;
- e) (modifié) arrêter le budget et les comptes, ainsi que le plan financier sur proposition de la direction générale dans le cadre du contrat de prestations en vigueur;
- h) (modifié) conclure les CCT (Art. 20 al. 2);
- i) *Abrogé.*
- l) (modifié) établir un rapport d'activité annuel;

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

¹ La composition de la direction générale et le cahier des charges de ses membres sont arrêtés par le Conseil d'Etablissement. La direction générale est composée notamment de:

- b) (modifié) la directrice administrative ou financière ou le directeur administratif ou financier;

² *Abrogé.*

Art. 13 al. 1 (modifié)

¹ Les comptes de l'Etablissement sont révisés par un organe de révision externe.

Art. 14 al. 1 (modifié)

Missions et mandat de l'Etablissement (Titre modifié)

¹ L'Etablissement dispense des prestations dans le domaine sanitaire, conformément aux missions et au mandat donnés par les deux Conseils d'Etat.

Art. 15 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La mise en oeuvre des missions et du mandat de l'Etablissement fait l'objet d'un contrat de prestations passé entre le Conseil d'Etablissement et les deux départements en charge de la santé. Ce contrat porte notamment sur les objectifs, les exigences de qualité et de performance ainsi que le financement alloué.

² Le contrat de prestations prévoit également les modalités de financement des prestations d'intérêt général.

Art. 16 al. 1 (modifié)

Libre circulation des patients vaudois et valaisans (Titre modifié)

¹ L'hospitalisation des patient-e-s vaudois-e-s et valaisan-ne-s est garantie sur les différents sites de l'Etablissement.

Art. 17 al. 1 (modifié)

¹ Le financement de l'activité se fait selon un système unique défini par les deux Conseils d'Etat. Ce système intègre des valeurs de point et des conventions tarifaires identiques avec les assureurs des deux cantons.

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 1^{ter}** (nouveau), **al. 1^{quater}** (nouveau), **al. 2** (modifié)

Cautionnements ou prêts (Titre modifié)

¹ Les cantons accordent à l'Etablissement des cautionnements ou prêts jusqu'à un montant maximal de 30 pour cent de son budget annuel pour garantir qu'il dispose des moyens financiers indispensables à son exploitation.

^{1bis} L'Etablissement emploie les montants prêtés par les cantons ou empruntés avec leur caution, au sens de l'alinéa 1, pour payer les frais d'exploitation courants ainsi que ses frais d'investissements non couverts par d'autres garanties spécifiques.

^{1ter} Les investissements en lien avec les installations médicales acquises au moment de l'ouverture de Rennaz sont inclus dans le plafond des 30 pour cent.

^{1quater} L'octroi d'un cautionnement ou d'un prêt particulier par les deux Grands Conseils sur des objets importants est réservé.

² Les cautions ou prêts sont accordés par les deux cantons à raison de 75 pour cent pour l'Etat de Vaud et de 25 pour cent pour l'Etat du Valais. Les deux Conseils d'Etat fixent la répartition de la prise en charge des cautionnements et prêts entre les deux cantons en fonction du taux d'utilisation de l'Etablissement par les patient-e-s vaudois-e-s et valaisan-ne-s. Ils revoient cette répartition tous les 5 ans.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

¹ Les investissements sont financés par les tarifs conformément à la législation fédérale. Demeure réservé le financement des prestations d'intérêt général.

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ L'Etablissement fait l'objet de contrôles des deux départements portant sur le respect des missions, du mandat, du contrat de prestations, du budget, des comptes et de l'utilisation des subventions.

Art. 26

Abrogé.

Art. 27 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé.*

Art. 28 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

Commission de construction (Titre modifié)

¹ La Commission de construction est composée de cinq à neuf membres nommés par le Conseil d'Etablissement.

^{1bis} La Commission de construction est active jusqu'au décompte final comprenant les sites du Samaritain et de Montthey.

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 29 al. 1

¹ Les compétences de la Commission de construction sont notamment:

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) (modifié) organiser et gérer les appels d'offres dans le respect de la législation en matière de marchés publics;
- d) (modifié) transmettre au moins une fois par année aux deux départements en charge de la santé un rapport sur la réalisation de la construction;

Art. 30 al. 1 (modifié)

¹ La commission interparlementaire suit la réalisation de la construction et de la transformation de l'Etablissement sur la base du rapport annuel établi par la Commission de construction conformément à l'article 29, qui lui est transmis par les deux départements. Elle informe les deux Grands Conseils dans le cadre du rapport annuel qu'elle leur adresse.

Art. 31

Abrogé.

Art. 32 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Terrains et infrastructures du site du Samaritain (Titre modifié)

¹ Le transfert à l'Etablissement ou la mise à sa disposition des terrains, des infrastructures et des équipements du site du Samaritain est réglé par une convention entre l'Etablissement et la Fondation des Hôpitaux de la Riviera.

a) *Abrogé.*

b) *Abrogé.*

² Cette convention est soumise aux deux départements pour approbation.

Art. 33

Abrogé.

Art. 34 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé.*

Art. 35

Abrogé.

Art. 37 al. 1 (modifié)

¹ Les modalités d'organisation et de gouvernance de l'Etablissement incluant sa situation financière sont évaluées par les deux Conseils d'Etat après 5 ans d'exploitation du site de Rennaz et font l'objet d'un rapport aux Grands Conseils.

Art. 37a (nouveau)

Soutien financier temporaire

¹ Une prestation d'intérêt général unique de 20 millions de francs est accordée par les cantons à titre de frais de fusion en 2021.

² Une prestation d'intérêt général de 7 millions de francs annuellement est allouée à l'Etablissement du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2035 pour financer les charges d'investissements non couvertes par l'exploitation. Une évaluation de la pertinence de la prestation d'intérêt général est effectuée tous les cinq ans.

³ Les cantons accordent un cautionnement temporaire supplémentaire d'un montant de 40 millions de francs jusqu'au 31 décembre 2035 pour garantir les moyens financiers indispensables à l'exploitation de l'Etablissement.

⁴ L'article 18 alinéa 2 est applicable par analogie s'agissant de la répartition du financement des prestations d'intérêt général citées aux alinéas 1 et 2 et du cautionnement entre les cantons.

⁵ L'Etablissement met en œuvre un plan de retour à l'équilibre dans le but d'atteindre l'équilibre de son compte d'exploitation annuel au plus tard au 31 décembre 2026. Il établit semestriellement un rapport de suivi des mesures qu'il soumet aux cantons qui le transmettent à leur commission des finances respective.

Art. 39 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout temps moyennant un préavis de 5 ans pour la fin d'une année, selon les modalités prévues dans les deux cantons.

² Si un canton dénonce la convention, il reste tenu d'honorer les obligations liées aux cautionnements ou prêts qu'il a accordés, jusqu'à leur échéance (Art. 18 et Art. 37a) et de payer la prestation d'intérêt général visée à l'article 37a.

a) *Abrogé.*

b) *Abrogé.*

c) *Abrogé.*

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent projet de modification de la Convention intercantonale a été approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais, le 30 décembre 2020, et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 16 décembre 2020; il a été transmis aux bureaux des Grands Conseils pour approbation selon la procédure instaurée par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 5 mars 2010.

Les deux Conseils d'Etat fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur.

Lausanne et Sion, le 16 et 30 décembre 2020

Le président du Conseil d'Etat du Canton du Valais: Christophe Darbellay

Le chancelier du Conseil d'Etat du Canton du Valais: Philipp Spörri

La présidente du Conseil d'Etat du Canton de Vaud: Nuria Gorrite

Le chancelier du Conseil d'Etat du Canton de Vaud: Vincent Grandjean